



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 66, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/435)]

62/139. Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹ et la Déclaration du Millénaire², ainsi que les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes,

Rappelant également la Convention relative aux droits de l'enfant³ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, selon lesquelles les enfants handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité, ainsi que la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants,

Affirmant qu'il est indispensable de garantir et de promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international,

Consciente que l'autisme est un trouble permanent du développement qui se manifeste au cours des trois premières années de la vie et résulte d'un dysfonctionnement neurologique compromettant le fonctionnement du cerveau, qui touche principalement les enfants, sans distinction de sexe, de race ou de situation socioéconomique, dans de nombreux pays, et qui se caractérise par des troubles de la socialisation et de la communication verbale et non verbale et des comportements, intérêts et activités au caractère restreint et répétitif⁵,

¹ Voir résolution 60/1.

² Voir résolution 55/2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Résolution 61/106, annexe I.

⁵ Voir *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, dixième révision, adoptée en mai 1990 par la quarante-troisième Assemblée mondiale de la santé (sous-catégories F84.0 et F84.1).

Profondément préoccupée par la prévalence et le pourcentage élevé des cas d'autisme chez les enfants du monde entier, par les problèmes de développement que posent les programmes de soins de santé, d'éducation, de formation et d'intervention à long terme que doivent mettre en œuvre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, ainsi que par les conséquences accablantes de l'autisme pour les enfants, leur famille, les collectivités et la société,

Rappelant qu'un diagnostic précoce et des études et des interventions appropriées sont indispensables à la croissance et au développement des enfants touchés par l'autisme,

1. *Décide* de proclamer le 2 avril Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme, qui sera observée tous les ans à compter de 2008 ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales concernés et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à observer comme il se doit la Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme, afin que le public connaisse mieux cette maladie ;

3. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures pour sensibiliser la société tout entière, y compris les familles, à la situation des enfants atteints d'autisme ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et organismes des Nations Unies.

*76^e séance plénière
18 décembre 2007*